# RÈGLEMENT (CEE) N° 373/78 DE LA COMMISSION

## du 23 février 1978

## portant certaines modalités d'application concernant les opérations de distillation dans le secteur viti-vinicole et définissant le fait générateur du paiement relatif aux montants concernant ces opérations

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment ses articles 6 *ter* paragraphe 4, 6 *quater* paragraphe 4, 6 *quinto* paragraphe 5, 7 paragraphe 3, 24 paragraphe 7, 24 *bis* paragraphe 5 et 24 *ter* paragraphe 4,

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (3), les sommes dues par un État membre ou un organisme dûment mandaté, exprimées en monnaie nationale et qui traduisent les montants fixés en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération, ou partie de l'opération ;

considérant que, selon l'article 6 du règlement précité, est considéré comme moment de réalisation de l'opération, la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation communautaire, ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné ;

considérant que, dans le cadre des opérations de distillation prévues aux articles 6 *ter*, 6 *quater*, 6 *quinto*, 7, 24, 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70, il apparaît approprié de retenir comme fait générateur du paiement de l'aide et du prix d'achat d'alcool des prestations viniques l'entrée en distillerie du vin ou des sous-produits de la vinification destinés à la distillation ;

considérant que certaines difficultés d'ordre administratif pourraient se présenter dans l'application des dispositions du présent règlement en ce qui concerne les prestations viniques ; qu'il apparaît donc opportun de prévoir une possibilité de dérogation, exceptionnelle et temporaire, pour les États membres qui se trouveraient confrontés à de telles difficultés ;

considérant que, dans certaines régions de la Communauté, il existe la possibilité pour les producteurs de vins de faire distiller leurs produits par des distillateurs ambulants ; que, dans ce cas, la date de la livraison de vin et des sous-produits à ces distillateurs est considérée comme la date de l'entrée en distillerie ;

considérant que, pour maintenir le rapport existant entre le prix d'achat du vin ou des sous-produits de la vinification destinés à la distillation et l'aide ou, selon le cas, le prix d'alcool des prestations viniques, il est indispensable de prévoir l'utilisation du même taux représentatif pour leur conversion en monnaie nationale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Dans le cadre des opérations de distillation visées aux articles 6 *ter*, 6 *quater*, 6 *quinto*, 7, 24, 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70, le fait générateur au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68 du paiement de l'aide ou du prix de l'alcool des prestations viniques est considéré comme intervenu à la date de l'entrée en distillerie du vin ou des sous-produits de la vinification destinés à la distillation.

Toutefois, pour la campagne 1977/1978 et en ce qui concerne les distillations visées aux articles 24 et 24 *bis* du règlement (CEE) n° 816/70, les États membres ont la faculté de considérer le fait générateur comme intervenu au moment de la livraison de l'alcool à l'organisme d'intervention.

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

2. Le taux de conversion à appliquer au prix minimal d'achat et au prix d'achat des prestations viniques fixés en unités de compte est le taux représentatif en vigueur le jour de l'entrée en distillerie du vin ou des sous-produits de la vinification.

En cas d'application du paragraphe 1 deuxième alinéa le taux de conversion applicable est le taux représentatif en vigueur à la date de la livraison de l'alcool à l'organisme d'intervention.

Dans le cas d'une modification du taux représentatif, les prix d'achat figurant aux contrats conclus antérieurement entre un distillateur et un producteur sont, pour les livraisons effectuées après l'entrée en vigueur du nouveau taux, considérés comme ajustés en fonction du nouveau taux représentatif, cet ajustement étant toutefois limité au montant du prix minimal d'achat exprimé en monnaie nationale.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*